

DECISION N°04/LFT/2025
Relative au tarif de prestations pédagogiques, éducatives spécifiques
à partir de l'année scolaire 2025-2026

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive (LFT) par la directrice de l'AEFE.

Article 1 : le tarif de la formation NSI (Numérique et Sciences Informatiques) dispensée en enseignement à distance par le lycée français de Tananarive est fixé à **1,3 million d'Ariary par élève**. Cette formation sera assurée par des professeurs ayant obtenu la certification à l'enseignement de cette spécialité.

Article 2 : Au-delà de l'article 1, en plus des droits de scolarité, des prestations pédagogiques, éducatives qui requièrent un déploiement significatif de moyens par le LFT au bénéfice d'un effectif peu important peuvent être facturées.

Le Chef d'Etablissement décide de la pertinence de facturer et du niveau de facturation.

Article 3 : facturation

Les conditions de facturation sont fixées par l'ordonnateur du LFT. Les établissements d'origine des élèves seront facturés en fonction du nombre d'inscrits.

Le 16/05/2025, Le Chef d'Etablissement,

Ordonnateur secondaire



Décision publiée sur le site LFT et affichée dans l'établissement le : 19/05/2025